

ARTICLE 21

Conditions préalables pour soumettre une plainte à l'arbitrage

1. Avant qu'un investisseur au différend puisse soumettre une plainte à l'arbitrage, les parties au différend tiennent des consultations pour essayer de régler la plainte à l'amiable. Les consultations se tiennent dans les 30 jours du dépôt de la notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Le lieu des consultations est la capitale de la Partie contractante défenderesse, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
2. L'investisseur au différend peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'investisseur au différend et, lorsque la plainte est déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20, l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans le présent accord;
 - b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à la plainte;
 - c) l'investisseur au différend a remis à la Partie contractante défenderesse une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, et ce, au moins 90 jours avant qu'il soumette la plainte. La notification précise :
 - 1) le nom et l'adresse de l'investisseur au différend et, lorsque la plainte est déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20, le nom et l'adresse de l'entreprise,
 - 2) les dispositions du présent accord dont le manquement est allégué, et toute autre disposition pertinente,
 - 3) les questions en litige et les faits sur lesquels repose la plainte, y compris les mesures contestées,
 - 4) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés;
 - d) l'investisseur au différend a également remis, en même temps que la notification de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage prévue au sous-paragraphe 2c), des éléments de preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie;
 - e) dans le cas d'une plainte soumise en vertu du paragraphe 1 de l'article 20, lorsque, à la fois :
 - 1) pas plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur au différend a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi par l'investisseur au différend,